

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement
européen sur
les industries à forte intensité énergétique**

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 136, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Numéros de référence:** 2025/2536(RSP) / B10-0209/2025 / P10_TA(2025)0065
- 3. Date d'adoption de la résolution** 3 avril 2025
- 4. Commission parlementaire compétente: commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)**
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen réaffirme l'importance des industries à forte intensité énergétique pour la compétitivité, l'autonomie stratégique et la décarbonation de l'Union et demande une approche et un soutien ciblé équilibrés et technologiquement neutres afin de garantir une transition rentable des industries à forte intensité énergétique vers la neutralité climatique d'ici à 2050. Il réaffirme son soutien en matière d'objectifs de décarbonation de l'Union et invite les États membres à accélérer les procédures d'accélération et d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies propres, en améliorant les capacités administratives et en facilitant les connexions au réseau. Il invite instamment la Commission à élaborer, au-delà du concept d'«intérêt public supérieur», des solutions pour accélérer les initiatives de décarbonation. Dans sa résolution, le Parlement souligne la nécessité de mettre pleinement en œuvre les règles relatives à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier pour promouvoir les contrats à long terme tels que les accords d'achat d'électricité (AAE) et les contrats d'écart compensatoire (CEC). Il invite la Commission à lever d'urgence les obstacles à la signature de ces contrats, en particulier pour les PME, au moyen d'outils de réduction des risques et de garanties publiques. Il suggère d'étudier les moyens de dissocier les prix des combustibles fossiles et de l'électricité et de faire avancer à 2025 l'analyse des marchés à court terme. Dans sa résolution, le Parlement invite instamment la Commission à renforcer les bonnes pratiques et à formuler des recommandations visant à réduire l'exposition des industries à forte intensité énergétique aux coûts de l'énergie, par exemple en réduisant les taxes et les prélèvements, en harmonisant les redevances d'accès au réseau et en garantissant des investissements publics dans les réseaux. Dans sa résolution, le Parlement demande un renforcement de l'intégration du système énergétique, en particulier en ce qui concerne les interconnexions transfrontalières, et un accroissement des investissements dans les solutions de flexibilité, et réaffirme que

l'efficacité énergétique est un outil essentiel pour réduire les coûts. Dans sa résolution, le Parlement insiste sur la nécessité d'éliminer progressivement le gaz, tout en reconnaissant que certains secteurs ne peuvent pas compter sur l'électrification à court terme, invite les États membres à élaborer, dans des cas limités, des mesures destinées à faire face à la flambée des prix du gaz et invite instamment la Commission à mettre au point des outils pour garantir l'approvisionnement en gaz à un prix abordable, tels que l'agrégation de la demande et les achats communs. Il demande également une analyse de la relation entre le marché du gaz et les prix du CO₂, ainsi que du rôle de la réserve de stabilité du marché du SEQUE. Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à aider les industries à forte intensité énergétique à adopter des technologies propres telles que le captage et le stockage du carbone ainsi que l'hydrogène bas carbone en renforçant le financement et en veillant à ce que les recettes du SEQUE soient utilisées efficacement. Dans sa résolution, le Parlement demande que le programme InvestEU soit élargi avant le prochain CFP et que les prêts non utilisés au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) soutiennent la décarbonation des industries à forte intensité. Il cherche à accroître le financement par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation et de la Banque européenne de l'hydrogène et demande une rationalisation des procédures d'octroi des permis dans le cadre du futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie. Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à tirer pleinement et efficacement parti des instruments de défense commerciale et à trouver une solution à long terme pour lutter contre la concurrence mondiale déloyale et la surcapacité. Il invite instamment la Commission à intervenir auprès des États-Unis afin d'éviter une escalade des droits de douane. Dans sa résolution, le Parlement insiste sur le fait qu'une mise en œuvre efficace du MACF est essentielle pour prévenir les fuites de carbone et compenser la suppression progressive des quotas gratuits du SEQUE. Il invite instamment la Commission à lutter contre le contournement du MACF, à proposer des solutions pour les exportateurs et à effectuer une analyse de l'extension du MACF à des secteurs en aval. Enfin, dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de créer des marchés pilotes pour les produits européens propres et circulaires, au moyen de marchés publics durables, d'exigences et d'étiquetage volontaire en matière de contenu de l'Union, en particulier pour les secteurs stratégiques.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

En ce qui concerne l'appel à élaborer, au-delà du concept d'intérêt public supérieur, des solutions pour accélérer les projets de décarbonation (**paragraphe 2**), la Commission, comme annoncé dans le pacte pour une industrie propre et dans le cadre de l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie, proposera des mesures concrètes pour éliminer les freins à l'octroi de permis qui ont trait à la décarbonation de l'industrie. La Commission envisagera des mesures visant à accélérer certaines décisions dans le cadre de la procédure d'octroi de permis et étudiera la contribution que la

numérisation peut apporter à ladite procédure.

S'agissant de l'appel à proposer des mesures urgentes pour lever les obstacles actuels à la signature d'accords à long terme, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), en utilisant des instruments et des garanties budgétaires de réduction des risques, y compris des garanties publiques, telles que celles mises en œuvre par le groupe Banque européenne d'investissement (BEI) (**paragraphe 3**), le plan d'action pour une énergie abordable définit des mesures visant à soutenir davantage la mise en place de ces contrats. Afin de réduire les obstacles qui empêchent les nouveaux acteurs, et notamment les industries à forte intensité énergétique, de conclure des contrats à long terme, la Commission a lancé, avec la Banque européenne d'investissement (BEI), un programme pilote visant à fournir des garanties pour le risque de contrepartie dans les accords d'achat d'électricité (AAE) conclus par des entreprises pour l'achat à long terme de production d'électricité pour un montant indicatif de 500 millions d'EUR. En outre, conformément à l'approche adoptée dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, la Commission 1) évaluera les obstacles aux accords d'achat d'électricité (AAE), 2) publiera des orientations sur leur suppression et 3) évaluera le rôle potentiel des plateformes de marché. La Commission fournira aux États membres des orientations sur la conception de contrats d'écart compensatoire efficaces, y compris sur leur combinaison avec des AAE, d'ici la fin de l'année.

Au **paragraphe 4**, le Parlement européen invite la Commission à évaluer la possibilité de renforcer les bonnes pratiques en matière d'industries à forte intensité énergétique des États membres et à élaborer des recommandations visant à réduire l'exposition des consommateurs, et en particulier des industries à forte intensité énergétique, à l'augmentation des coûts de l'énergie. À cet égard, la Commission rappelle que l'un des piliers essentiels du plan d'action pour une énergie abordable est de réduire les coûts de l'énergie, par exemple en simplifiant l'octroi de permis, en promouvant les contrats à long terme, en réexaminant les composantes de la facture énergétique, en améliorant la surveillance du marché du gaz, en renforçant l'efficacité énergétique, en renforçant les réseaux et en renforçant la flexibilité. À cet égard, le 2 juillet 2025, la Commission a présenté des orientations sur les méthodes de tarification pour les redevances de réseau afin d'encourager le recours à la flexibilité et aux investissements dans l'électrification, tout en maintenant l'incitation à investir dans le réseau et en garantissant des conditions de concurrence équitables¹. En outre, conformément à la directive sur la

¹ COMMUNICATION TO THE COMMISSION Approval of the content of a draft Commission Notice on Guidelines on future proof network charges for reduced system costs, [C\(2025\) 4010 final](#) (COMMUNICATION À LA COMMISSION — Approbation du contenu d'un projet de communication de la Commission sur les lignes directrices relatives à l'adaptation des redevances de réseau aux enjeux du futur pour réduire les coûts du système énergétique).

taxation de l'énergie, qui permet de réduire les taxes jusqu'à zéro pour l'électricité consommée par les ménages et les industries à forte intensité énergétique, la Commission adressera, au quatrième trimestre 2025, une recommandation aux États membres sur la manière d'utiliser ces flexibilités afin de veiller à ce que, dans tous les secteurs, l'électricité soit moins taxée que d'autres sources d'énergie plus polluantes tout en poursuivant nos objectifs de décarbonation à long terme.

En ce qui concerne la demande d'investissement accru dans la flexibilité, par exemple dans le stockage, y compris le stockage hydroélectrique d'accumulation par pompage, le stockage de chaleur et le stockage de chaleur fatale, ainsi que dans la participation active de la demande, afin d'optimiser la stabilité du réseau (**paragraphe 5**), la Commission rappelle que le plan d'action pour une énergie abordable insiste sur le fait que la fourniture complète d'un système électrique reposant sur l'intégration du marché, la production d'énergies renouvelables et une capacité flexible pourrait entraîner une baisse de 40 % des prix de gros de l'électricité dans l'UE en moyenne par rapport à un système moins optimisé. Ledit plan insiste également sur le fait qu'une plus grande flexibilité peut permettre de réaliser des économies de coûts tangibles, l'industrie estimant à 2,7 milliards d'EUR par an les capacités de production en pointe évitées d'ici à 2030. À cet égard, l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre, adopté le 25 juin 2025, clarifie les exigences en matière d'aides d'État applicables aux régimes de flexibilité d'origine non fossile, afin de permettre aux États membres de concevoir plus facilement leurs mécanismes de soutien et d'inciter les consommateurs à offrir une certaine flexibilité au système. D'ici au premier trimestre 2026, la Commission adoptera de nouvelles règles sur la participation active de la demande et la flexibilité distribuée afin de garantir leur pleine participation au marché et de permettre aux consommateurs de valoriser leur flexibilité. Ces règles permettront de s'attaquer aux obstacles qui entravent encore les solutions de flexibilité telles que la participation active de la demande et les services de stockage sur le marché intérieur de l'électricité.

S'agissant de l'appel à mettre au point des outils pour garantir l'approvisionnement en gaz à un coût réduit, en permettant l'agrégation de la demande, en s'appuyant sur AggregateEU et sur l'achat commun de gaz, tout en maintenant les objectifs de décarbonation (**paragraphe 6**), la Commission met actuellement en œuvre les mandats prévus dans la dernière directive et le dernier règlement sur le gaz, et prépare des mécanismes spécifiques pour le gaz et pour l'hydrogène et ses dérivés. Si le mécanisme pour l'hydrogène contribuera directement à la décarbonation, la Commission, lors de la conception du mécanisme pour le gaz, veillera à ce que ce dernier contribue aux objectifs de décarbonation. La Commission rappelle que la transparence sur les marchés de l'énergie est établie grâce à la législation en matière d'énergie applicable tant aux marchés au comptant qu'aux marchés de produits dérivés (règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros

de l'énergie - REMIT) et à la législation financière applicable aux produits dérivés sur l'énergie (par exemple, la directive sur les marchés d'instruments financiers - MiFID et le règlement relatif aux abus de marché). Dans le cadre du plan d'action pour une énergie abordable, la Commission a mis en place un groupe de travail sur le marché du gaz afin d'examiner de manière approfondie les marchés du gaz naturel de l'UE.

Dans le même paragraphe, le Parlement européen demande que soit menée une analyse d'impact dans le cadre de la prochaine révision du SEQE afin d'analyser la relation entre le marché du gaz et les prix du CO₂, ainsi que le rôle de la réserve de stabilité du marché et ses paramètres. La Commission rappelle que la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et la décision relative à la réserve de stabilité du marché feront l'objet d'un réexamen d'ici juillet 2026. Le réexamen de la réserve de stabilité du marché portera sur la conception de ladite réserve en tenant compte de la situation du marché concerné et du cadre plus général du SEQE-UE. Le réexamen de la réserve de stabilité du marché portera sur les différents paramètres de la réserve, y compris le taux d'admission, les seuils supérieur et inférieur et le volume de prélèvement.

Pour ce qui est de l'invitation du Parlement à soutenir les industries à forte intensité énergétique dans l'adoption de technologies propres et «zéro net», y compris le captage et le stockage du carbone ainsi que l'hydrogène bas carbone, et de méthodes de production économes en énergie, en renforçant les mécanismes de financement et en veillant à ce que les recettes du SEQE soient utilisées efficacement par les États membres (**paragraphe 7**), la Commission souligne que le pacte pour une industrie propre vise à présenter à l'industrie européenne des arguments économiques plus solides en faveur d'investissements neutres pour le climat dans les secteurs à forte intensité énergétique. Elle proposera notamment de créer une Banque pour la décarbonation de l'industrie placée sous la gouvernance du Fonds pour la compétitivité, afin de soutenir des projets au moyen de contrats sur différence appliqués au carbone, d'accroître l'efficacité des aides d'État, de créer des marchés pilotes pour des produits industriels à faible intensité de carbone et des technologies propres, et d'améliorer la circularité et l'accès aux matières premières. La Commission s'efforce de poursuivre ces objectifs au moyen de diverses initiatives à venir, telles que l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie et le réexamen en 2026 de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Au **paragraphe 8**, le Parlement demande qu'InvestEU soit complété avant le prochain cadre financier pluriannuel (CFP). La Commission rappelle que, le 26 février, elle a proposé une modification du règlement InvestEU afin d'augmenter la garantie de l'Union disponible dans ce CFP en 1) utilisant de nouveaux remboursements, et 2) en combinant InvestEU et des portefeuilles d'instruments hérités du passé, afin de mobiliser environ 50 milliards d'EUR d'investissements, y compris pour soutenir le pacte pour une industrie propre et d'autres priorités d'investissement définies dans la boussole pour la

compétitivité, telles que les technologies numériques de pointe. En outre, la proposition vise également à simplifier le programme et ses rapports. En ce qui concerne l'appel à ce que le reliquat des prêts au titre de la FRR soutienne les investissements dans la décarbonation des industries à forte intensité énergétique, la Commission souligne que la FRR soutient les réformes et les investissements des États membres contribuant à la décarbonation des industries à forte intensité énergétique et à d'autres priorités stratégiques liées à la transition numérique, et que les États membres peuvent demander la révision de leurs plans pour la reprise et la résilience afin d'ajouter de nouvelles mesures à cet égard, de sorte que les jalons et cibles correspondants puissent être atteints au plus tard le 31 août 2026. Comme le prévoit le règlement FRR, les États membres ont pu demander un soutien sous forme de prêt jusqu'au 31 août 2023 et les prêts au titre de la FRR ont été engagés au plus tard le 31 décembre 2023. Aucun prêt supplémentaire au titre de la FRR ne peut être engagé. Enfin, en ce qui concerne la demande faite à la Commission de s'appuyer sur le règlement pour une industrie «zéro net» dans le cadre du futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie, afin de rationaliser les procédures d'octroi de permis et le statut de projet stratégique, la Commission souligne que, dans le futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie, elle a l'intention de proposer des mesures concrètes pour éliminer les freins à l'octroi de permis qui ont trait à industriel à l'accès de l'industrie à l'énergie et à la décarbonation industrielle, si ces freins ne sont pas déjà couverts par les dispositions du règlement pour une industrie «zéro net». Ces mesures s'appuieront sur l'expérience acquise, entre autres, dans le cadre du règlement pour une industrie «zéro net» et de la directive sur les énergies renouvelables (RED).

En ce qui concerne la demande du Parlement à la Commission pour qu'elle tire pleinement et efficacement parti des instruments de défense commerciale formulée au **paragraphe 11**, la Commission réaffirme son engagement sans réserve en faveur d'une application rigoureuse des instruments de défense commerciale afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales. À l'heure actuelle, plus de 210 mesures sont en vigueur pour protéger plus de 640 000 emplois dans l'UE et de nombreuses enquêtes ont été ouvertes en 2024 (33), ce qui témoigne de la volonté de la Commission d'agir en cas d'allégations d'importations déloyales touchant les producteurs de l'UE. S'agissant de l'appel à intervenir auprès des États-Unis en ce qui concerne les droits de douane annoncés sur les importations de l'Union et à éviter toute escalade préjudiciable, formulé dans le même paragraphe, la Commission **renvoie à l'accord sur les droits de douane et le commerce annoncé le 27 juillet**.

Pour ce qui est du secteur sidérurgique, la Commission proposera, à l'automne, une mesure à long terme visant à remplacer les mesures de sauvegarde actuelles sur l'acier, offrant ainsi une protection efficace au secteur sidérurgique de l'UE, étant donné qu'il est confronté à une forte pression résultant d'une surcapacité mondiale, à l'augmentation des exportations en provenance de Chine et au durcissement des barrières commerciales sur des marchés clés tels que les États-Unis.

En ce qui concerne la demande du Parlement afin que la Commission s'attaque aux risques de remaniement des ressources et de contournement du MACF et qu'elle mette en œuvre une solution efficace pour les exportateurs de l'Union ainsi qu'une analyse de l'extension éventuelle à d'autres secteurs et produits en aval, précédée d'une analyse d'impact (**paragraphe 12**), la Commission rappelle que, comme elle l'avait annoncé précédemment dans le plan d'action pour l'acier et les métaux, elle a publié, le 2 juillet 2025, une communication sur la mise en œuvre du pacte pour une industrie propre, qui prévoit une solution pour résoudre le problème des fuites de carbone pour les marchandises couvertes par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et exportées de l'Union vers des pays tiers. Dans le plan d'action européen pour l'acier et les métaux, la Commission a en outre annoncé que, d'ici au quatrième trimestre 2025, elle procédera à un réexamen complet du MACF et assortira le mécanisme d'une stratégie anticontournement et d'une première proposition législative visant à étendre le champ d'application du MACF à certains produits d'aval à forte teneur en acier et en aluminium. La présente proposition se fondera sur une analyse d'impact.

Enfin, en ce qui concerne l'appel lancé au **paragraphe 13** en faveur de l'instauration de marchés pilotes pour des produits européens propres et circulaires, la Commission rappelle que, comme annoncé dans le pacte pour une industrie propre, le futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie a pour objectif de créer des marchés pilotes pour le développement de technologies et de produits industriels européens propres et résilients, tandis que le plan d'action européen sur l'acier et les métaux réaffirme l'engagement d'établir des critères de résilience et de durabilité pour soutenir la production de produits propres fabriqués dans l'Union. De même, le plan d'action en faveur du secteur automobile indique que ledit acte législatif prévoira que toute aide publique bénéficiant à l'industrie automobile sera subordonnée à des critères de résilience et de durabilité, dans le but de stimuler la production européenne de composants clés pour véhicules. En outre, dans le plan d'action en faveur du secteur automobile, la Commission demande que la législation à venir, et notamment l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie ou la législation relative aux flottes d'entreprises, satisfasse aux exigences en matière de contenu européen relatives aux éléments et composants de batteries pour les véhicules électriques vendus dans l'UE, conformément aux engagements juridiques internationaux de l'Union. Enfin, l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie créera également un label volontaire indiquant l'intensité de carbone de l'acier, sur la base d'une méthode simple utilisant les données du SEQE et reposant sur la méthode MACF. Parallèlement, la Commission continuera à travailler à l'élaboration d'analyses complètes du cycle de vie, en s'appuyant, le cas échéant, sur le label volontaire prévu par l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie, dans le contexte de la législation existante, telle que le règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD). En

outre, la Commission réaffirme son engagement à réexaminer le cadre régissant les marchés publics de l'Union en 2026, en vue, notamment, d'introduire des critères de préférence européenne dans les marchés publics de l'Union européenne pour certains secteurs et technologies stratégiques, tout en garantissant la compétitivité des offres. En outre, l'acte législatif sur l'économie circulaire (2026) contribuera à créer une demande de marché pour les matières secondaires, y compris au moyen de critères de passation de marchés publics, et à créer un marché unique des déchets, notamment en ce qui concerne les matières premières critiques.